

Arrêt

n° 206 810 du 16 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN et C. HAUWEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 24 mars 1990 et vous auriez vécu à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le soir du 1er juin 2015, après avoir fermé le magasin où vous travaillez, vous seriez rentré chez vous. Une fois chez vous, vos soeurs vous auraient demandé de retourner au magasin pour prendre des boissons. Le magasin se trouverait juste à côté de votre maison et vous seriez reparti. Arrivé au

magasin, vous auriez trouvé une lettre de menaces glissée sous la porte. Vous seriez retourné à votre maison et vous auriez demandé à votre petite soeur [S.] de la lire, parce que vous ne sauriez pas la lire. Elle vous aurait demandé de ne rien dire à votre père parce qu'il serait très malade. Le lendemain vous en auriez parlé à votre mère et elle vous aurait dit de faire attention à vous.

Le 3 juin 2015, vous auriez été en train de fermer le magasin quand un dénommé [A.A.] serait arrivé. Il vous aurait demandé de le suivre dans une ruelle pour parler d'un sujet. Vous l'auriez suivi et alors que vous étiez occupé à parler avec lui, vous auriez reçu un coup sur la nuque. Vous auriez été emmené de force dans une maison de la rue Al Moufid appartenant à la milice Saraya Al Salam. Là, ils vous auraient demandé de travailler avec eux, d'aller voler, de faire tous ce qu'ils font. Vous auriez refusé et ils vous auraient demandé de dire à vos parents de leur verser 750 000 dinars. Vous auriez accepté par peur et ils vous auraient dit de verser cette somme chaque mois. Ils vous auraient relâché et vous seriez rentré chez vous. Vous auriez raconté l'incident à votre mère et elle vous aurait dit de ne pas en parler à votre père.

Le lendemain, vous auriez ouvert le magasin comme d'habitude. Vers la fin de l'après-midi, [A.A.] serait revenu au magasin. Il vous aurait demandé ce que vous aviez fait et si vous en aviez parlé à votre famille. Votre père qui aurait été assis dans une chaise roulante, tout près du magasin, lui aurait répondu par l'affirmative et que c'était une personne qui ne craignait pas dieu. [A.A.] aurait alors sauté sur votre père, l'aurait frappé et sa chaise roulante se serait retournée. Vous auriez à votre tour sauté sur [A.A.] et vous vous seriez bagarré avec lui. Après cela, vous seriez rentré chez vous et votre mère vous aurait dit que vous deviez vraiment quitter la maison. Vous seriez allé chez un ami à Al Karrada. Ensuite, vous auriez appelé votre mère et elle vous aurait dit que le soir, quatre individus dont [A.A.], se seraient rendus à votre maison pour vous chercher et qu'ils auraient donné un délai de deux jours pour vous rendre sinon ils allaient brûler la maison et tuer votre père. Vous auriez dit que dans ces conditions vous ne pouviez vraiment plus revenir à votre maison. Les menaces auraient continuées sans cesse jusqu'au moment de votre départ d'Irak en août 2015.

Après avoir fait le nécessaire pour préparer votre voyage, vous auriez pris l'avion le 24 août 2015, depuis l'aéroport de Bagdad, pour la Turquie. Vous seriez ensuite passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique. Le 18 septembre 2015, vous demandez la protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec la milice Saraya Al Salam.

Il convient cependant de relever plusieurs incohérences et imprécisions qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez premièrement être rentré directement chez vous après la bagarre avec [A.A.] à la date du 4 juin 2015 et que votre mère vous aurait dit de quitter la maison (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10). Cependant, vous déclarez ensuite n'être pas rentré chez vous après cet incident mais vous dites avoir pris la fuite et être allé directement chez un ami (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13). Confronté à vos propos, vous n'apportez aucune explication convaincante en vous bornant à soutenir que vous n'avez jamais dit être retourné à votre maison (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13).

Ensuite, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que lors de l'altercation avec [A.A.] du 4 juin 2015, personne n'est intervenu dans le quartier (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10). Or, par après, vous dites que les gens sont quand même intervenus (cf. rapport d'audition CGRA, p. 14). Confronté à vos propos, vous avancez sans convaincre que personne n'est intervenu pendant la bagarre mais qu'ils seraient intervenus après que vous ayez pris la fuite (cf. rapport d'audition CGRA, p. 14).

De plus, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez premièrement que votre frère vit toujours actuellement avec vos parents (cf. rapport d'audition CGRA, p. 6). Or, vous dites par la suite que votre frère aurait quitté la maison de vos parents et ne prendrait plus soins d'eux (cf. rapport

d'audition CGRA, p. 16). Confronté à vos propos, vous ne donnez aucune explication valable, vous bornant à dire qu'il a déménagé après les événements de 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 16).

De surcroît, relevons votre méconnaissance totale concernant la lettre de menace que vous avez produite lors de votre audition au Commissariat général. Ainsi, vous déclarez premièrement que cette lettre de menace est celle reçue le 1er juin 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11). Vous dites ensuite que c'est en fait la lettre de menace que vous avez reçue le 4 juin 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 12). Enfin, vous dites que cette lettre est celle que vos parents auraient reçue en 2016 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 15). Confronté à vos propos, vous dites vous être trompé sans préciser de quelle lettre il s'agit (cf. rapport d'audition CGRA, p. 15). Au final, il est totalement inconcevable que la seule lettre de menace que vous avez produite comporte le cachet de la police alors que ce serait une lettre de menace provenant d'une milice chiite.

En outre, remarquons également qu'il est totalement incohérent qu'une milice chiite qui, selon vos propos, déteste les sunnites (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9, 10), vous demande de travailler avec elle alors que vous seriez sunnite (cf. rapport d'audition CGRA, p.10). Confronté à ce constat, vous maintenez sans convaincre que la milice voulait que vous travailliez avec elle et voulait vous convertir au chiisme (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11).

Par ailleurs, il est surprenant que la milice dépose une lettre de menace à votre domicile le 4 juin 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 12) pour ensuite passer le même jour en soirée à votre domicile et donner un délai de deux jours pour vous rendre sous peine de voir les miliciens brûler votre maison et tuer votre père (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10). Face à ce constat, vous avancez comme explication que leur but était d'agir vite pour ne pas vous laisser le temps de prendre la fuite (cf. rapport d'audition CGRA, p. 12). Dans ce cas, il est permis de s'étonner que deux jours plus tard, aucune menace n'a été mise à exécution (cf. rapport d'audition CGRA, p. 15). Invité à vous exprimer sur ce point (cf. rapport d'audition CGRA, p. 15), vous ne fournissez pas une explication convaincante en affirmant qu'il s'agissait juste d'une menace pour terroriser votre famille, qu'ils n'ont pas osé brûler votre maison parce que votre père est handicapé, que votre mère est malade et que leur but était de vous trouver.

De telles incohérences et imprécisions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, remettent totalement en cause sa crédibilité et partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Enfin, il importe de souligner que de sérieux doutes sont émis quant au fait que vous seriez sunnite. En effet, lorsque l'on consulte le profil Facebook de votre père ainsi que le vôtre et celui de votre frère, l'on retrouve de nombreuses photos liées au chiisme. Il en va de même sur les profils de plusieurs de vos amis sur Facebook. Certains semblent même supporter les milices chiïtes (cf. Farde information pays). Ce constat alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la copie d'une lettre de menace et les copies de plainte, relevons qu'au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 08/03/2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

De plus, les copies des plaintes que vous avez présentées sont datées du 3 juin 2016 et vous dites que c'est votre père qui aurait été porter plainte. Pourtant, c'est votre nom et votre prénom qui sont repris sur lesdits documents et c'est ce qui vous est arrivé à vous et non à votre père qui y est décrit par le plaignant (cf. farde verte). Or, étant donné que vous avez demandé la protection internationale en Belgique à la date du 18 septembre 2015, il est donc totalement impossible que vous ayez pu déposer une plainte en Irak le 3 juin 2016. Ce qui démontre que ces documents sont des faux.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits (votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, les copies des cartes d'identités de vos parents, de vos soeurs et de votre frère, la copie de votre certificat de nationalité, la copie d'une carte de rationnement, les radiographies de votre père et le rapport médical de votre mère, la copie de carte de résidence, la copie

de votre passeport) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43).

Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n°

25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en

plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement.

Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie de la manière suivante :

« *preuve du décès de la mère du requérant* ».

3.2. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse verse au dossier une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 15 janvier 2018 à laquelle elle joint différents documents, qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *MUSNGS ON IRAQ, 1,282 Dead and 425 Wounded In Iraq, November 2017, 4 decembre 2017: <http://musingsoniraq.blogspot.be/2017/12/1282-dead-and-425-wounded-in-iraq.html>*
2. *MUSINGS ON IRAQ, 1,282 Dead and 425 Wounded In Iraq In November 2017, 4 december 2017*
3. *Extrait du site internet du ministère des affaires étrangères français;*
4. *Extrait du site internet du ministère des affaires étrangères canadien;*
5. *Rapport d'Amnesty International « Irak 2016/2017».*

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 avril 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.6. A l'audience du 23 avril 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint divers documents qu'elle présente comme suit :

« 1. - Photographie de la stèle funéraire de la mère du requérant.

2. - Requête du chef du protocole du haut bureau religieux responsable de la doctrine sunnite - présidence des ministres, Al Kaderniya, daté du 2 août 2014 : lettre de recommandation auprès du responsable chiite demandant la protection et l'accord de privilège pour la famille du père du requérant qui se compose de 9 personnes en mettant en évidence qu'il n'apporte aucune orientation extrémiste contraire l'unité de la nation (Etat chiite).

3. - Copie de l'acte de décès de la mère du requérant : meilleure qualité.»

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 10, §3, de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 51/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.»

En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Le requérant avance notamment, quant à l'examen de la crédibilité, que si la partie défenderesse lui « reproche [...] plusieurs incohérences et imprécisions dans son récit d'asile » ; « [i]l ressort cependant du rapport d'audition que le récit est suffisamment empreint de vécu pour que le bénéficiaire du doute lui profite ». Le requérant ajoute également que « [c]ertaines incohérences peuvent s'expliquer par [son] état de stress [...] lors de l'audition ». Sur les incohérences reprochées dans la décision, le requérant « réaffirme ne pas être rentré à la maison suite à la bagarre dans le magasin le 4 juin 2015 », et soutient qu'il « n'a jamais voulu dire au CGRA qu'il était rentré chez lui ». Il avance encore qu'« [i]l ne sait pas si cette incohérence est due à son stress ou à une mauvaise interprétation et retranscription de ses propos par l'agent et/ou l'interprète ». Pour ce qui concerne « l'intervention des gens dans la bagarre, le requérant confirme que *pendant la bagarre* personne n'est intervenue », et que « *à la fin* de la bagarre, les gens sont intervenus pour aider son père alors qu'il prenait la fuite ». Il conclut qu'il n'existe pas de contradictions dans ses propos à ce sujet. Le requérant « confirme que son frère a bien déménagé et ne vivait plus au domicile familial », et reproduit des extraits de ses déclarations pour démontrer « qu'il ne sait pas « borner » à dire que son frère avait déménagé après les événements de 2015 » comme le prétend la partie défenderesse. Ensuite, le requérant ajoute qu'il « comprend mal pourquoi le CGRA considère qu'il serait surprenant qu'une milice chiite somme des sunnites présents dans leur région de se convertir ou, à défaut, de partir », et « confirme que la milice chiite lui a demandé de se convertir au chiisme est de travailler avec eux ». A cet égard, il reproduit des extraits de ses déclarations et estime que la partie défenderesse a fait une lecture partielle de celles-ci. Le requérant expose encore qu'« [i]l n'est pas inconcevable que la milice dépose une lettre de menace à son domicile le 4 juin 2015, pour ensuite passer le même jour en soirée à son domicile », puisque, comme il l'a déclaré, « le but de cette lettre était de faire pression autant que possible et de terroriser sa famille mais c'est le requérant qu'ils cherchaient avant tout ». Le requérant « conteste vivement les allégations du CGRA à savoir selon lesquelles il sera en réalité pas sunnite mais chiite » ; estime que « [l]e CGRA n'explique pas de façon suffisante en quoi les photos [de son] profil facebook et de [celui de] son père démontreraient qu'il est chiite », et avance que « le fait [qu'il] ait des amis chiites sur facebook est loin d'être pertinent quant à sa

confession ». Concernant « la plainte déposée, [le requérant] concède qu'il a demandé à son père de porter plainte en son nom car il était anxieux de ne pas disposer d'assez de preuves matérielles pour appuyer sa demande », ce qui « explique pourquoi la plainte date du 6 juin 2016 ». Enfin, le requérant expose que la menace dont il fait l'objet est toujours d'actualité et produit à cet égard « l'acte de décès de sa mère et une photo de sa tombe ». Il explique à ce propos qu'en date du 27 février 2017, « quatre personnes cagoulées, vêtus de vêtements noirs se sont introduits à son domicile familial » et qu'« [e]n voyant son mari se faire tabasser, [la mère du requérant] a paniqué et s'est écroulée », pour ensuite décéder « plus tard dans une ambulance ».

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, de confession musulmane sunnite, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale les menaces et les persécutions que lui ont infligées en juin 2015 des membres d'une milice chiite à Bagdad. Il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, les membres de cette milice.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs à la confession religieuse du requérant et à l'incohérence du comportement de la milice qui aurait exigé que le requérant travaille pour son compte, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.5.1 Au sujet des documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dénués d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, la carte d'identité du requérant, son permis de conduire, sa carte d'électeur, la copie de son passeport, les copies des cartes d'identité de ses parents, de son frère et de ses sœurs, la copie de son certificat de nationalité, la copie d'une carte de rationnement et d'une carte de résidence, le rapport médical de sa mère, les radiographies de son père ainsi que le document relatif à l'invalidité de ce

dernier, ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant des photographies d'une personne présentée comme étant le père du requérant, le Conseil reste dans l'incapacité de pouvoir déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. A supposer qu'il s'agisse effectivement du père du requérant sur ces photographies, celles-ci démontrent tout au plus le handicap dont ce dernier est atteint - élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce - mais ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués.

Concernant la lettre de menace, le procès-verbal de la plainte introduite par le requérant ainsi que le document d'enquête établi suite à cette plainte, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse s'est fondée sur des informations objectives relatives à la corruption et à la fraude documentaire prévalant en Irak dont il ressort qu'il est aisé de se procurer divers documents officiels, informations dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie requérante. Le Conseil considère que cette circonstance justifie qu'il soit à tout le moins fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux. Par ailleurs, comme souligné par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil juge tout à fait incohérent que la lettre de menace présentée soit revêtue du cachet de la police alors que celle-ci émanerait d'une milice chiite. La partie requérante n'apporte aucune réponse à ce constat pertinent de la décision. Du reste, il apparaît tout à fait incohérent que le procès-verbal de la plainte produit, daté du 3 juin 2016 - et non du 6 juin 2016 comme erronément indiqué en termes de requête -, soit établi aux nom et prénom du requérant alors que celui-ci a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 18 septembre 2015. Cette incohérence apparaît d'autant plus quand il est constaté que le requérant est présenté comme ayant signé ce document. Les explications fournies par ce dernier selon lesquelles il « concède qu'il a demandé à son père de porter plainte en son nom car il était anxieux de ne pas disposer d'assez de preuves matérielles pour appuyer sa demande » n'apporte aucune réponse concrète aux importantes incohérences qui ressortent de la lecture de ces documents. En effet, le Conseil reste sans comprendre comment les documents établis le 3 juin 2016 font mention du fait que le requérant ait été amené, à cette même date, par la « patrouille de secours », et qu'il soit renseigné comme ayant signé le procès-verbal de la plainte, si c'est le père du requérant qui avait, comme il le prétend, effectuer ces démarches à sa place auprès des autorités irakiennes. Dès lors, les constats qui précèdent empêchent de reconnaître à ces éléments documentaires une quelconque force probante.

Concernant le document traduit comme étant une lettre de recommandation datée du 2 août 2014, annexée à la note complémentaire du 23 avril 2018, cet élément permet tout au plus de soutenir les déclarations du requérant qui affirme être de confession musulmane sunnite.

Quant aux pièces relatives au décès de la mère du requérant (annexée une première fois à la requête, et à nouveau jointes à la note complémentaire du 23 avril 2018), le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération, ces pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.2.5.2. Ensuite, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 7 décembre 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes ou qu'il n'existe aucune incohérence, la partie requérante demeure toutefois en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses lacunes qui émaillent son récit.

Le Conseil ne peut ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que relever la présence de multiples incohérences et imprécisions dans les déclarations du requérant. Si la partie requérante tente d'expliquer ces multiples lacunes par le stress, le Conseil observe que, si les circonstances d'une audition peuvent engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement.

S'agissant de la mauvaise interprétation ou de la mauvaise retranscription de ses propos « par l'agent et/ou l'interprète » invoquées par le requérant, le Conseil doit constater que celui-ci n'a fait valoir aucune observation de cet ordre au cours de ces différentes auditions, pas plus qu'il n'a fait mention, alors qu'il était assisté d'un conseil, de difficulté de ce type à la suite de l'audition intervenue auprès des services

de la partie défenderesse le 7 décembre 2016. Du reste, les propos livrés par le requérant auprès des services de la partie défenderesse divergent effectivement puisqu'il affirme très clairement, dans un premier temps, être rentré chez lui puis avoir « quitté la maison » (v. rapport d'audition du 7 décembre 2016, p. 10). Plus tard dans l'audition, alors que l'Officier de protection relève une discordance dans ses propos, le requérant se limite à nier ses précédentes déclarations (v. rapport d'audition du 7 décembre 2016, p. 14).

Concernant plus spécifiquement « l'intervention des gens dans la bagarre », si le requérant confirme les propos qu'il a tenus après avoir été confronté à ses précédentes déclarations et estime qu'il n'existe aucune contradiction sur ce point, la lecture des déclarations effectuées par le requérant laisse clairement apparaître une incohérence puisqu'il déclare tout d'abord, de manière spontanée, que « Personne n'est intervenu dans le quartier presque tout le monde avait peur d'eux. Et à ma place personne n'aurait réagi. Après cela je suis rentré chez moi [...] » (v. rapport d'audition du 7 décembre 2016, p. 10), pour ensuite, sans pouvoir convaincre, nuancer ses propos et ajouter que « les gens sont plus intervenus » après sa fuite » (v. rapport d'audition du 7 décembre 2016, p. 14).

Dans le même sens, concernant le lieu de vie de son frère, le Conseil observe à nouveau que le récit présenté par le requérant s'avère incohérent. Si effectivement, le requérant ne s'est pas limité à dire que son frère avait déménagé après les événements de 2015 et a expliqué que son frère ne prenait pas soin de ses parents, il n'en demeure pas moins qu'il expose, en premier lieu, que son frère vit, au moment où il est auditionné par les services de la partie défenderesse, avec ses parents (v. rapport d'audition du 7 décembre 2016, p. 6), et donne, par la suite, une autre version qui contredit nettement ses premières déclarations (v. rapport d'audition du 7 décembre 2016, p. 16).

Pour le reste, le Conseil observe que le requérant ne remet pas expressément en cause les motifs de la décision relatifs à la méconnaissance dont il a fait preuve au sujet de la lettre de menace et à ses propos largement incohérents à cet égard (v. notamment rapport d'audition du 7 décembre 2016, pp. 11, 12 et 15). Il n'est pas plus répondu aux constats de la décision portant sur l'absence de mise à exécution des menaces proférées par la milice alors qu'elle recherchait activement le requérant ; éléments qui ajoutent au manque de plausibilité des faits dénoncés par le requérant.

Quant aux marques physiques que le requérant aurait conservé suite à la bagarre du 4 juin 2015, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret et pertinent à cet égard.

La partie requérante fait finalement état d'éléments nouveaux afin d'actualiser la crainte du requérant, lesquels tiennent en une agression dont aurait été victime les parents du requérant le 27 février 2017, en suite de laquelle, la mère du requérant serait décédée. Comme souligné précédemment, les éléments documentaires produits à cet égard n'étant pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme - alors que la partie requérante indique expressément dans sa requête que des traductions seront produites par ses soins -, le Conseil décide de ne pas les prendre en considération. Pour le reste, dès lors que les problèmes initialement allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis en l'espèce, les nouveaux faits avancés par le requérant - qu'il présente comme un acte de vengeance à son égard en lien avec la menace qui pèse sur lui - n'apparaissent pas plus crédibles.

4.2.5.3. Concernant les autres éléments objectifs mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait qu'il soit un sunnite originaire de Bagdad, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale. En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si la documentation versée aux dossiers indique notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des craintes invoquées par le requérant ne peut être tenue pour établie, et que, dès lors, les développements de la partie requérante au sujet de l'absence de protection interne possible dans le cas d'espèce sont surabondants.

4.2.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait fait une appréciation déraisonnable du récit du requérant ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.8. Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, outre ses développements relatifs à la situation générale prévalant en Irak qui seront rencontrés ci-après aux points 5.4 et suivants du présent arrêt.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.4.2. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ;

l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.4.3. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.4.4. Il convient cependant, comme le rappelle la partie requérante, de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.4.1. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.4.4.1.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.4.4.1.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante considère toutefois que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

5.4.4.1.3. Par ailleurs, dans les documents joints à ses écrits postérieurs à la décision querellée, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment, à la lecture du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017, que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, IRAK, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018, page 11).

La partie requérante produit elle aussi des documents en annexe d'une note complémentaire, datée du 15 janvier 2018, relatif à la persistance, notamment pour les mois de novembre et décembre 2017, d'un degré important de violence.

5.4.4.1.4. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que, selon elle, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

Lesdites informations exposent encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustrent ce constat de diverses manières. Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes.

Elles indiquent, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.4.4.1.5. Dans ses écrits, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Les parties appuient chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays. La partie requérante fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de fonder son analyse sur des informations non traduites.

5.4.4.1.6. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

5.4.4.1.7.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère.

Le Conseil attache en conséquence de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des deux documents récents de son service de documentation datés de septembre 2017 et mars 2018.

A cet égard, le Conseil ne peut que conclure au manque de pertinence des griefs formulés en termes de requête selon lesquels les informations versées au dossier, et qui ont conduit à l'adoption de la décision querellée, ne seraient pas traduites. En effet, de tels griefs n'ont aucunement été renouvelés à l'encontre des recherches les plus récentes du service de documentation de la partie défenderesse, dont l'une est rédigée en langue française et l'autre en langue néerlandaise. Il souligne également qu'il a déjà été jugé que « si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (C. E., arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'occurrence, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le COI Focus, sur lequel la partie défenderesse s'est notamment appuyée pour motiver sa décision, est rédigé en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur. Le Conseil constate quant à lui, d'une part, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision elle-même et en langue française, et d'autre part, que la partie requérante fait elle-même référence dans sa requête, tout comme dans sa note complémentaire, à des éléments documentaires rédigés en langue néerlandaise ou anglaise, ce qui laisse présumer sa connaissance au moins passive de ces deux langues.

Pour le reste, le Conseil constate que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties - et spécifiquement dans les documents COI Focus émanant du service de documentation de la partie défenderesse, datés de septembre 2017 et mars 2018 - que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

5.4.4.1.7.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.4.4.1.7.3. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante - qui se concentre principalement à tempérer ou relativiser les informations de la partie défenderesse à cet égard ou à mettre en avant les déficiences rencontrés dans chacun des domaines de la vie quotidienne examinés dans la décision attaquée - ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.4.4.1.7.4. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités - et les déficiences qui caractérisent leurs capacités de protection -, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.4.4.1.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.4.4.2 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant, de confession musulmane sunnite, fait valoir qu'il a été contraint de fuir l'Irak en raison des menaces et persécutions subies de la part de membres d'une milice chiite. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen, que les faits relatés par le requérant concernant les problèmes qu'il dit avoir connus en Irak ne peuvent être tenus pour crédibles. S'agissant encore de son appartenance à la communauté sunnite de Bagdad, telle que présentée dans ses écrits, le Conseil a constaté que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution délibérée et systématique des sunnites à Bagdad, susceptible de l'amener à conclure que ceux-ci feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe, autrement dit, que tous les membres du groupe auraient du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécutés. Il s'ensuit que dans la mesure où la partie requérante invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

Il ressort de ce qui précède que le requérant qui, à ce stade, n'avance aucun autre élément tenant à sa situation spécifique, n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.4.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD